

NOTE EXPLICATIVE.

L'article à abroger se lit commé suit :

«12. Est établie une corporation dénommée «Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-après désignée comme «Trust des titres». Elle se compose de cinq régisseurs *qui sont* le sous-ministre des Finances, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre de la Justice, *le président (chairman) du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux et le Vice-président des finances* des chemins de fer Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans rémunération.»

Le seul changement est indiqué par les mots soulignés à la page en regard, lesquels remplacent les mots en italiques ci-dessus.